

PERMIS DE DOUZ ET DE MEDENINE

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE

D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

WALTER INTERNATIONAL TUNISIA INC.

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI , son Président Directeur Général.

D'UNE PART

ET:

WALTER INTERNATIONAL TUNISIA INC, ci-après dénommée " W.I.I ", Société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas, Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est à 240 The Main Building, 1212 Main Street, Houston 77002, Texas, Etats Unis d'Amérique, élisant domicile à Tunis au 126 rue de Yougoslavie c/o Maître Adly Bellagha, représentée aux présentes par Monsieur F. Fox BENTON Jr., spécialement mandaté à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration en date du 22 Septembre 1989.

D'AUTRE PART



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

AMOCO a cédé à W.I.I la totalité de ses intérêts détenus dans les concessions d'EL FRANIG et de BAGUEL avec tous les droits et obligations s'y rattachant suivant acte de cession approuvé par l'Autorité Concédante.

ETAP et W.I.I ont fixé leurs pourcentages de participation dans les Concessions comme suit :

Pour El FRANIG, le taux de participation de l'ETAP sera basé sur le rapport "R" des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la Concession concernée tel que défini à l'Article 20 du Décret-Loi n°85-9 du 14 Septembre 1985 tel que ratifié par la Loi n°85-93 du 22 Novembre 1985 et tel que modifié par la Loi n°87-9 du 6 Mars 1987 ("Décret-Loi").

R	% d'ETAP	% de W.I.I
inférieur à 1,5	45%	55%
égal ou supérieur à 1,5	50	50%

L'augmentation de la participation d' ETAP sera effective au 1er Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le rapport "R" concerné est atteint.

Pour la Concession de BAGUEL, le pourcentage de participation est fixé comme suit:

- cinquante et un pour cent (51 %) pour ETAP
- quarante neuf pour cent (49 %) pour W.I.I

28/7

Conformément à l'Article 2 de l'Avenant n°1 à la Convention de MEDENINE et de l'Avenant n°2 à la Convention de DOUZ, les Concessions sont admises au bénéfice du "Décret Loi".

ETAP et W.I.I ont décidé de conduire en commun les opérations d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation des Concessions.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles des Conventions et des Cahiers des Charges relatifs aux permis de MEDENINE et de DOUZ tels qu'amendés par l'Avenant n° 1 à la Convention de MEDENINE et les Avenants n°1 et n°2 à la Convention de DOUZ.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER : Définitions:

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

- 1 - Contrat : désigne le présent Contrat d'Association.
- 2 - Partie (s) : désigne ETAP et/ou WALTER INTERNATIONAL TUNISIA INC. et leurs cessionnaires éventuels.
- 3 - Permis de DOUZ : désigne le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit " DOUZ " qui a été accordé conjointement et dans l'indivision à ETAP et AMOCO par Arrêté en date du 18 Juin 1982.

BR

4 - Permis de MEDENINE : désigne le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit " MEDENINE" qui a été accordé à Mobil Oil Tunisia Inc. par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 27 Avril 1972. Par Arrêté en date du 30 Janvier 1979, la cession partielle des droits de Mobil Oil Autria A.G. et Deutsch Mobil Oil Gewinnungs au profit de AMOCO a été approuvée.

5 - Convention de DOUZ : désigne la Convention et ses Annexes portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le Permis en application des Décret du 13 Décembre 1948 et du 1er Janvier 1953 sur les Mines qui a été signée à Tunis par l'Etat Tunisien d'une part et par ETAP et AMOCO d'autre part le 1 Avril 1980 et approuvée par la Loi n°82-53 du 4 Juin 1982 ainsi que les Avenants n° 1 et 2.

6 - Convention de MEDENINE : désigne la Convention et ses annexes portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le permis de MEDENINE en application des Décrets du 13 Décembre 1948 et du 1er Janvier 1953 sur les Mines qui a été signée le 31 Décembre 1971 et approuvée par la Loi n° 72-30 du 27 Avril 1972 ainsi que l'Avenant n° 1.

7 - Conventions : désigne les conventions définies aux paragraphes 5 et 6 du présent Article.

8 - Concessions : désigne la Concession dénommée BAGUEL issue du permis de DOUZ, instituée par Arrêté en date du 3 Juin 1987 et

la Concession d'El FRANIG, issue du permis de MEDENINE, instituée par Arrêté en date du 24 Mai 1983.

9 - Cahiers des Charges : désigne les Cahiers des Charges annexés aux Conventions.

10 - Opérateur: désigne la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu du présent Contrat.

11 - Capacité Optimum de Production :désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12 - Société ou Organisme Affilié : désigne :

a. toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, ou

b. toute Société ou Organisme ou Etablissement Public détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées d'une partie, ou

c. toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés, ou établissements publics affiliés à une Partie, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.

13 - Revenus nets cumulés : désigne la somme des chiffres d'affaires de tous les exercices fiscaux, diminuée de la somme

26/11

des Impôts et taxes dûs ou payés pour tous les exercices antérieurs à celui de l'année considérée relatifs à la Concession concernée.

14 - Dépenses totales cumulées : désigne la somme de toutes les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur un Permis et de toutes les dépenses de développement et d'exploitation de la Concession concernée à l'exception des taxes et Impôts dûs ou payés au titre de son exploitation par le Titulaire.

15 - Dollars : désigne le Dollar des Etats Unis d'Amérique.

ARTICLE DEUX : Objet du Contrat:

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de substances minérales du second groupe dans les Concessions , ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

ARTICLE TROIS : Pourcentage de Participation:

3.1 Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

Pour El FRANIG, le taux de participation de l'ETAP sera basé sur le rapport "R" des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la Concession concernée tel que défini à l'Article 20 du "Décret-Loi".

3/17

R	% d'ETAP	% de W.I.I
inférieur à 1,5	45%	55%
supérieur ou égal à 1,5	50%	50%

L'augmentation de la participation de l'ETAP sera effective au 1er Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le rapport "R" concerné est atteint.

Pour la concession de BAGUEL ,le pourcentage de participation est fixé comme suit:

- de cinquante et un pour cent (51 %) pour ETAP
- de quarante neuf pour cent (49 %) pour W.I.I

3.2 a) Pour la Concession d'EL FRANIG, le pourcentage de participation sera celui prévu au paragraphe 3.1 ci-dessus. Ce pourcentage pourra être modifié si ETAP décide, conformément à l'Article 13 du "Décret-Loi", de réduire son pourcentage de participation au moment de la notification de sa participation au développement de ladite Concession. Cependant, ledit pourcentage, s'il est inférieur à quarante cinq pour cent (45%) ne subira aucun changement ultérieur.

b) Pour la Concession de Baguel, le pourcentage de participation sera celui prévu à l'Article 3.1 ci-dessus. Ce pourcentage pourra être modifié si ETAP décide, conformément à l'Article 13 du "Décret-Loi", de réduire son pourcentage de participation au moment de la notification de sa participation au développement de ladite Concession.

3.3 Sauf dispositions contraires du présent Contrat,

a. Les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration, d'appréciation et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisés au titre du présent Contrat.

b. Proportionnellement au pourcentage de sa participation, chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat.

c. Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation, du droit aux réserves en place des substances minérales du second groupe extraites des Concessions.

ARTICLE QUATRE : Fonctionnement de l'Association:

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties, comme indiqué ci-après.

4.1 Comité d'Opérations

4.1.1 Composition

Le Comité d'Opérations se compose par moitié de représentants nommés par ETAP et par moitié de représentants nommés par W.I.I.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par l'Opérateur.

4.1.2 Fonctions

Le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association et notamment,

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants sur proposition de l'Opérateur ;

- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux;

- d'approuver la liste des fournisseurs proposés par l'Opérateur;

- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur à la suite des appels d'offres et dont le montant est supérieur à cent mille (100.000 DT) Dinars Tunisiens ;

- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;

- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur ;

- d'approuver les comptes de l'Association présentés par l'Opérateur ;

- de créer tout comité technique qui lui semble nécessaire;

- de décider la cession d'information à des tiers et d'en définir les conditions.

4.1.3 Délibérations

Les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opération:

a) relativement à une opération à financer par une seule Partie, la proposition présentée par les représentants de la Partie qui assurera la totalité du financement sera considérée comme adoptée.

b) relativement à une opération à financer en commun, la proposition sera considérée comme adoptée, si elle est agréée par deux (2) parties ou plus qui assureront au moins soixante cinq pour cent (65%) du financement.

4.1.4 Convocations et Réunions

Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président, adressée à chaque représentant avec préavis de quinze (15) jours; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze jours (15).

Dans les quinze jours (15) qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze jours (15) pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

4.2 Réalisation des Travaux

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour compte des Parties l'ensemble des travaux d'exploration, d'appréciation et/ou de développement et/ou d'exploitation des substances minérales du second groupe dans les Concessions, ainsi que du traitement et du transport de ces substances.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'Art.

L'Opérateur est chargé notamment :

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations.

- de préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces en priorité tunisiennes et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées,

conformément à l'Article 7.5 a) de la Convention et à l'Article 90 du Cahier des Charges ;

- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

4.3 Opérateur pour le compte de l'Association

Les Parties conviennent de désigner comme:

a) Opérateur, W.I.I pour tous les travaux d'exploration et d'appréciation et de développement.

b) Opérateur W.I.I pour tous les travaux d'exploitation jusqu'à la fin des douze premiers mois de production de la Concession considérée.

c) Opérateur, ETAP pour les travaux d'exploitation de la Concession considérée et ce à partir du treizième (13) mois de production et à condition que le taux de participation de l'ETAP dans la Concession en question tel que défini à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus soit au moins égal à trente pour cent (30%); étant entendu que si le taux de participation de l'ETAP dans une Concession donnée est inférieur à trente pour cent (30%), W.I.I continuera à exercer le rôle d'Opérateur.

 c) En cas de développement complémentaire, les principes énoncés aux paragraphes a) b) et c) ci-dessus, concernant le rôle d'Opérateur, seront appliqués.

d) L'Opérateur est tenu d'intégrer directement des ingénieurs d'ETAP et de W.I.I à tous les travaux et études qui seront



seront réalisés, pour les besoins des Concessions, par lui ou par des tiers.

e) Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4 Accord d'Opérations

Un accord d'Opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Contrat.

4.5 Représentation de l'Association

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

ARTICLE CINQ : Définition des Opérations d'Exploration et d'appréciation:

5.1 - Par opérations d'exploration on entend toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol des Concessions en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe et notamment:

- a. les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques ;
- b. les études et campagnes géologiques et géophysiques ;
- c. les forages, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration et/ou d'appréciation;

BN
X

- d. les travaux ou études techniques, ou économiques afférents aux opérations précédentes ;
- e. les travaux d'appréciation.

5.2 - On entend par forages d'exploration sur une Concession, la réalisation d'un ou plusieurs puits implantés à l'intérieur d'une Concession, ayant pour objectif un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

ARTICLE SIX : Financement des opérations d'Exploration et d'appréciation :

W.I.I assurera seule, sur les Concessions, le financement des opérations d'exploration et d'appréciation définies à l'Article 5 ci-dessus.

ARTICLE SEPT : Développement des Concessions de BAGUEL et d'EL FRANIG:

A compter de la date d'approbation du présent Contrat par l'AUTORITE CONCEDANTE et si les travaux financés par W.I.I sur la Concession considérée sont concluants, celle-ci remet à l'ETAP un plan de développement conformément à l'Article 10 du "Décret-Loi".

7.1 dans les quatre-vingt-dix jours (90) qui suivent la remise par W.I.I à ETAP du plan de développement de la Concession d'EL FRANIG et/ou BAGUEL, ETAP est tenue de notifier à W.I.I sa décision de participer ou non au développement de la Concession considérée et de préciser son taux de participation, conformément à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

28/2

7.2 Dans le cas où ETAP décide de participer au développement de la Concession considérée, W.I.I et ETAP notifieront ensemble à l'AUTORITE CONCEDANTE ledit développement, conformément à la Convention, au Cahier des Charges et au "Décret-Loi". Le financement de tous les travaux de développement et d'exploitation sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession en question à partir de la date de la notification du développement.

7.3 Dans le cas où ETAP décide de ne pas participer au développement de la Concession considérée, ETAP est tenue de transférer à W.I.I les droits et obligations qu'elle détient sur la Concession considérée. W.I.I notifiera alors seule à l'AUTORITE CONCEDANTE ledit développement, conformément à la Convention, au Cahier des Charges et au "Décret-Loi".

Dans ce cas, W.I.I entreprendra les travaux de développement et d'exploitation et réalisera lesdits travaux à son seul coût et à son seul profit et bénéficiera de la totalité de la production de la Concession considérée déduction faite des quantités revenant à l'AUTORITE CONCEDANTE à différents titres.

ARTICLE HUIT: Cas d'une Découverte ou d'une extension potentiellement exploitable aboutissant à un Développement Complémentaire d'une Concession:

8.1 Si ETAP, conformément aux dispositions du présent Contrat et notamment celles de l'Article 7 ci-dessus, participe au développement de la (les) Concession(s) et lorsque les opérations d'exploration visées à l'Article 5 ci-dessus conduisent à la Découverte d'un gisement autre que BAGUEL et/ou EL FRANIG ou une extension de(s) gisement(s) Potentiellement

21/9

Exploitable, W.I.I, dans les quatre vingt dix jours (90) qui suivent la fin des essais, remet à ETAP un rapport d'appréciation de la Découverte ou de l'extension considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- un programme d'appréciation de la Découverte considérée tel que prévu à l'Article 9.a du "Décret-Loi".
- une préétude technique et économique de faisabilité de développement.
- un programme éventuel de développement complémentaire.

8.2 - Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la mise en évidence d'un réservoir producteur différent de la structure en production à la suite d'opérations réalisées dans le cadre de l'Article 5 ci-dessus, W.I.I établit et remet à ETAP un plan de développement complémentaire comportant:

- toutes informations sur la productivité des puits, sur les réserves probables ainsi que sur les moyens envisageables pour l'évacuation de la production et les coûts correspondants;

- une estimation de la Capacité Optimum de Production, des investissements et des moyens à mettre en oeuvre ainsi que

28/7

des charges de toutes natures, pour la mise en développement et l'exploitation de la Découverte ou de l'extension Economiquement Exploitable;

8.3 Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise du plan de développement, ETAP est tenue de notifier à W.I.I sa décision de participer ou non à ce développement complémentaire suivant les modalités de l'Article 7 ci-dessus.

Les dépenses d'exploration et d'appréciation dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'Article 10 ci-après.

8.4 Dans le cas où ETAP décide de participer au développement complémentaire de la Concession considérée, W.I.I et ETAP notifieront ensemble à l'AUTORITE CONCEDANTE ledit développement, conformément à la Convention, au Cahier des Charges et au "Décret-Loi". Le financement de tous les travaux de développement et d'exploitation sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession en question à partir de la date de la notification du développement.

8.5 Dans le cas où ETAP décide de ne pas participer au développement complémentaire de la Concession considérée, W.I.I notifiera seule à l'AUTORITE CONCEDANTE ledit développement conformément à la Convention, au Cahier des Charges et au "Décret-Loi".

Dans ce cas, W.I.I entreprendra les travaux de développement et d'exploitation et réalisera lesdits travaux à son seul coût et à son seul profit et bénéficiera de la totalité de la

production résultant du développement complémentaire de la Concession considérée déduction faite des quantités revenant à l'AUTORITE CONCEDANTE à différents titres.

ARTICLE NEUF : Définition des opérations de développement:

On entend par opérations de développement tous les travaux, études et opérations effectués sur les Concessions, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les substances minérales du second groupe marchandes, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

ARTICLE DIX : Cession d'immobilisation d'exploration et d'appréciation:

10.1 Dans le cas où ETAP décide de participer au développement de la (les) Concession(s) et/ou développement complémentaire d'une Concession, elle est tenue d'acquérir sa quote-part telle que déterminée en application des dispositions de l'Article 3 paragraphes 1 et 2 ci-dessus, des immobilisations imputables à chacune des Concessions.

Les dépenses concernées sont les dépenses telles qu'inscrites dans les comptes d'AMOCO, imputables à chacune des Concessions et reprises dans les comptes de W.I.I suite à la cession des droits détenus par AMOCO au profit de W.I.I ainsi que les dépenses d'exploration et/ou d'appréciation réalisées

BMX

par W.I.I seule, conformément au présent Contrat et imputables à chaque Concession.

10.2 ETAP consacre chaque année à l'acquisition des dites immobilisations et à concurrence de leur valeur, vingt pour cent (20 %) de sa quote-part de la production provenant de chaque Concession après déduction des quantités dues au titre de la redevance, évaluée au prix de vente normal tel que défini à l'Article 82 du Cahier des Charges.

Les sommes à régler à W.I.I à ce titre sont payées en Dollars (\$) lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la date de la mise en production ^{de la Concession} ~~du gisement~~ considéré.

Toutefois, en cas d'arrêt de la production d'une des Concessions, ETAP est déliée de toute obligation de remboursement de tout reliquat des frais d'exploration et d'appréciation imputables à ladite Concession. Les sommes restantes pourront, à la demande de W.I.I, être transférées des comptes d'ETAP aux comptes de W.I.I.

10.3 Il est précisé que la quote-part d'ETAP des immobilisations d'exploration et/ou d'appréciation imputables à la Concession d'EL FRANIG, faisant l'objet de remboursements par elle à W.I.I, conformément au présent Contrat, ne subira pas de changement au cas où ETAP augmenterait son taux de participation conformément à l'Article 3.2 ci-dessus.

En cas de modification du rapport "R", ETAP ne sera pas tenue au paiement de la valeur d'acquisition de la différence des immobilisations de développement.

ARTICLE ONZE : Immobilisations:

Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effectif au financement desdites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

ARTICLE DOUZE: Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).

ARTICLE TREIZE : Définition des opérations d'exploitation:

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE QUATORZE : Financement des opérations d'exploitation:

Les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 13 ci-dessus sont supportées, pour les Concessions, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

30/ X

ARTICLE QUINZE : Redevance - Impôts et taxes:

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, Impôts et redevances qui s'attachent au titre minier d'exploitation et à sa part de production des Concessions .

Les frais d'exploration, d'appréciation, les dépenses de développement et de production sont imputés, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque Partie au prorata de sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE SEIZE : Programme de production:

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

ARTICLE DIX SEPT : Droit à la production et enlèvement d'hydrocarbures :

17.1 Droit d'enlèvement

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production des substances minérales du second groupe extraites des Concessions , défini au paragraphe 3 alinéa c) de l'Article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à son taux de participation dans la Concession.

Il en résulte, aussi pour chaque Partie, une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

17.2 Programme de production et d'enlèvement

Le programme de production et d'enlèvement ainsi que leur exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production des Concessions.

ARTICLE DIX HUIT : Responsabilité et assurances:

18.1 Personnel

Chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, quelle que soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droits et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

18.2 Opérations financées conjointement

a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, tel que défini à l'Article 3 ci-dessus, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles.

b. Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :

- les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,

- les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.

c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'Industrie Pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

ANX

d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.

e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous-contractants) effectuant des travaux financés en commun ou des propriétés communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation au recours à l'encontre des Parties.

18.3 Opérations financées par une seule Partie

a. Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 18.1 ci-dessus.

b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

18.4 Renonciation au recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles; elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

ARTICLE DIX NEUF : Informations à caractère confidentiel:

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties;

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc... concernant les Concessions ou relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, aux sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et après consultation de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE VINGT : Force majeure:

20.1 Aucune des Parties, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout élément extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible pour la Partie affectée, l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention, le Cahier des Charges ou le Contrat.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties.

20.2 Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes :

a. La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure: elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.

b. Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties

24 X

se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

20.3 En aucun cas, la force majeure ne pourra être invoquée dans les cas des incapacités d'effectuer des paiements.

20.4 Au cas où surviendrait un cas de force majeure ou un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations du présent Contrat, affectées par la force majeure, seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

20.5 Si par suite de cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne pouvait exécuter ses prestations telles que prévues aux termes du présent Contrat pendant une période de six (6) mois, les Parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles et la poursuite des prestations respectives. Au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord, les conséquences relatives audit cas de force majeure seront portées à l'appréciation de l'arbitrage tel que prévu à l'Article 23 ci-après.

ARTICLE VINGT ET UN : Résiliation:

21.1 Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait, au préalable, reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

21/1

21.2 En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriété indivise seront répartis entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ces actifs.

ARTICLE VINGT DEUX : Règlement des litiges d'ordre technique ou commercial:

Tout litige d'ordre technique ou commercial survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre du Commerce International conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre, qui devra s'exprimer en français et en anglais, devra être d'une nationalité différente de celle des Parties. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties au litige.

ARTICLE VINGT TROIS : Arbitrage:

Tout différend découlant du présent Contrat sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne. Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

3/11 X

ARTICLE VINGT QUATRE : Cessions de participation:

Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- à une société ou organisme affilié tels que définis à l'Article 1 du présent Contrat,
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'AUTORITE CONCEDANTE conformément aux dispositions de la Convention.

Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, de la Convention et du Cahier des Charges, jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne Partie à la Convention.

ARTICLE VINGT CINQ : Modification du Contrat:

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE VINGT SIX : Entrée en vigueur et durée du Contrat:

26.1 Le présent Contrat est conclu dans le cadre des Conventions; il prendra effet à la date de son approbation par l'Autorité Concédante.

26.2 Sauf les cas de résiliations prévus à l'Article 21 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun la ou les Concessions, et que tous

les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE VINGT SEPT : Dispositions Diverses:

27.1 Le présent contrat annule et remplace le Contrat d'Association et ses annexes signé à Tunis le 1 Avril 1980 et régissant le permis de DOUZ et s'applique également à la Concession d'EL FRANIG, issue du permis de MEDENINE.

Par conséquent, l'Accord d'Opérations et l'Accord Comptable, annexés à la Convention de MEDENINE sont annulés et remplacés par les présentes dispositions, conformément à l'Article 5 de l'Avenant n°1 à la Convention de MEDENINE.

27.2 Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre et reçues aux adresses suivantes :



ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
 27 bis Avenue Khéreddine Pacha - 1002 TUNIS BELVEDERE, TUNISIE
 A l'attention de Monsieur le Président Directeur Général
 Téléx : 13871 ETAP - TN

WALTER INTERNATIONAL TUNISIA INC.
 c/o Maître Adly Bellagha
 126 rue de Yougoslavie 1000 Tunis
 Téléx : 13633 LAMAD- TN

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tunis, le 14 DEC. 1989
 en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
 d'ACTIVITES PETROLIERES


 Abdelwaheb KESRAOUI
 Président Directeur Général

Pour WALTER INTERNATIONAL
 TUNISIA INC.


 F. Fox BENTON Jr.
 Executive Vice-President

2 JAN 1990

Enregistré à Tunis A.C. le	4 JAN 1990
Volume	92
Reçu	Tunis
Serie	ter
Case	87
Le Receveur	

ACCORD D'OPERATIONS

ANNEXE AACCORD D'OPERATIONS RELATIF A L'EXPLORATION
AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLORATION**ENTRE:**

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée "ETAP" établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI,

D'UNE PART,

ET:

WALTER INTERNATIONAL TUNISIA INC. ci-après dénommée "W.I.I", Société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas, Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est à 240 the Main Building, 1212 Main Street, Houston 77002, Texas, Etats Unis d'Amérique, élisant domicile à Tunis au 126 rue de Yougoslavie c/o Maître Adly Bellagha, représentée aux présentes par Monsieur F. Fox BENTON Jr., spécialement mandaté à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration en date du 22 Septembre 1989.

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opération, l'ETAP et W.I.I désirent par le présent Accord d'Opérations définir les modalités et conditions

de la conduite des opérations dans les Concessions d'El FRANIG et de BAGUEL.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : Définitions:

Aux fins de l'application du présent Accord, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1.01 "Contrat" : signifie le Contrat d'Association conclu entre ETAP et W.I.I.

1.02 "Pétrole" : désigne les substances minérales du second groupe telles que définies à l'article 2 du Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines.

1.03 "Taux de participation" : désigne, dans le présent Accord relatif aux Concessions d'exploitation, la quote-part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et des obligations qui lui incombent.

ARTICLE DEUX : Date d'entrée en vigueur et durée de l'Accord:

Le présent accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration des Concessions et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

ARTICLE TROIS : Objet de l'Accord:

Cet Accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les opérations d'exploration, d'appréciation, de développement et

d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et de déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

ARTICLE QUATRE : Opérateur:

4.01 L'Opérateur désigné conformément à l'Article 4 paragraphe 3 du Contrat d'Association consent à agir en tant que tel, conformément aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.

4.02 L'Opérateur aura la charge et la direction des opérations qui lui seront confiées en vertu du présent Accord.

4.03 Sous le contrôle du Comité d'Opérations et dans le cadre et en application des dispositions de l'Article 4 du Contrat d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant, les contrats de sous-traitance peuvent être établis.

4.04 L'Opérateur devra conduire ces opérations diligemment et selon les règles de l'Art et se conformer aux dispositions de la Convention et du Cahier des Charges, du Contrat et du présent Accord, des lois en vigueur et des instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat ou tenu pour une quelconque inaptitude à produire du pétrole, pour perte de production, pertes ou profits ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.

387

4.05 L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire, sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.

4.06 L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations, notamment :

- les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagraphies électriques, les diagrammes d'analyse de boue et autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations,

- les rapports mensuels précisant la quantité d'hydrocarbures liquides ou gazeux produite au cours du mois ainsi que les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité d'hydrocarbures liquides ou gazeux livrée à chaque Partie et à l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'Opérateur fournira également au Ministère de l'Economie Nationale les documents, échantillons et autres prévues par la Convention et le Cahier des Charges.

4.07 Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation de la personne morale agissant comme Opérateur.

4.08 Chaque Partie aura à tout moment le droit :

- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur les Concessions,

- d'obtenir à sa demande et à ses frais copie de toute documentation autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que des carottes (la moitié en coupe longitudinale) et des échantillons de forage.

ARTICLE CINQ : Programme des travaux et budgets:

5.01 a. l'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme séparé et raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.

b. Chacune des Parties se réserve le droit de proposer un programme de travaux et un budget en remplacement de celui proposé par l'Opérateur.

c. Lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de chaque année et le Comité se réunira dans les trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.

d. L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels introduits conformément au Contrat d'Association, liera toutes les Parties.

5.02 L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la

limite de dix pour cent (10 %) dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas cent mille dinars tunisiens (100.000) par poste.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses qu'il jugera utile pour y faire face et sauvegarder les vies humaines, les biens et l'environnement à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

5.03 Sauf dispositions contraires du Contrat, chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son taux de participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombant pour Compte Séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

5.04 A défaut de paiement par une Partie de sa quote-part des dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce, au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés, ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de sa participation.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé aux taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de trois points et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie défaillante, de sa quote-part. Le taux (LIBOR) susmentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dues.

En outre, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur refusera la livraison de Pétrole à la Partie défaillante jusqu'au jour du paiement.

Dans ce cas, les Parties disposeront de la quote-part en Pétrole de la Partie défaillante au prorata de leur taux de participation respectif. Dès le paiement par la Partie défaillante, elles négocieront avec celle-ci les termes d'un accord relatif à la récupération du Pétrole dont elles auraient ainsi disposé.

ARTICLE SIX : Cession d'intérêt à un tiers:

En cas de cession d'intérêts à un tiers, le présent Accord d'Opérations sera amendé et complété pour fixer notamment les modalités d'opérations entre les Parties et le tiers.

ARTICLE SEPT : Enlèvement de la production:

7.01 Chacune des Parties, proportionnellement à son taux de participation, enlèvera à ses frais en nature et séparément sa part d'hydrocarbures liquides ou gazeux produit dans la zone de la (des) Concession (s) , déduction faite de la quantité d'hydrocarbures liquides ou gazeux perdue ou utilisée pour les opérations faisant l'objet de cet accord.

7.02 Les Parties négocieront en toute bonne foi les termes d'un accord relatif à l'enlèvement des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Un tel accord devra prévoir pour une période au cours de laquelle une Partie ayant fait des sous-enlèvements aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes sans que ces enlèvements puissent causer un préjudice à l'autre Partie.

7.03 Dans le cadre du développement d'un (des) gisements d'hydrocarbures gazeux, les livraisons de gaz se feront en conformité avec le contrat d'achat de gaz à conclure avec la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (S.T.E.G) ou avec

les contrats de livraison de gaz que les Parties pourraient conclure avec des tiers.

En cas d'identification d'un nouveau marché par une Partie et si l'autre Partie ne désire pas se joindre pour conclure un contrat de livraison de gaz avec le/les tiers identifiés, les Parties se concerteront pour définir les conditions et les modalités de réajustement des droits de chacune des Parties dans la production de gaz et ce par la conclusion d'un accord en temps opportun.

ARTICLE HUIT : Retrait:

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par le Contrat:

- Chaque Partie a le droit de se retirer de toute concession sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins cent vingt (120) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'Autorité Concédante.

Dans ce cas, la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée. Elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

- Si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer d'une (des) concession(s) concernée(s) par ce budget,

elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'ensemble de la (des) concession(s) sera restitué à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait au prorata de leur taux de participation.

ARTICLE NEUF : Responsabilité des Parties:

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que spécifiées au présent accord.

ARTICLE DIX : Force majeure:

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telle que définie à l'Article 20 du Contrat.

ARTICLE ONZE : Arbitrage:

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'article 23 du Contrat.

28/7

ARTICLE DOUZE : Election de domicile:

Pour l'exécution des présentes et leurs suites les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

ARTICLE TREIZE : Prééminence du Contrat:

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le 14 DEC. 1989

En cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d' ACTIVITES PETROLIERES



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour WALTER INTERNATIONAL
TUNISIA INC.



F. Fox BENTON Jr.
Executive Vice-President

2 JAN 1990

Matricule à Tunis A.D. de	2 JAN 1990
Volumé 926	Re. Trans
Série 10	
Nos 88	

ACCORD COMPTABLE

ANNEXE BACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe au Contrat d'Association, dont il fait partie intégrante concernant les Concessions d'EL FRANIG et de BAGUEL, conclu le même jour entre "ETAP" et "W.I.I".

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

DISPOSITIONS GENERALES**1.1 Définitions**

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable qui sont définis par le Contrat auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat, ou entend par "Contrat" le Contrat d'Association.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- le terme "Compte Général" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les

dépenses et autres Opérations comptables des Opérations conjointes effectuées conformément aux dispositions du Contrat;

- le terme "Compte Commun" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations communes effectuées dans chaque Concession conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations;

- le terme "Compte Séparé" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans chaque Concession telles que prévues dans le Contrat ;

- le terme "Matériel" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations ;

- le terme "Opérations" désigne toutes les opérations des participants régies par le Contrat et effectuées dans chaque Concession en découlant.

1.2 Principes de répartition

L'Opérateur tiendra le compte général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'Article 3 du Contrat.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'en est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les opérations selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3. Application des dispositions 1.4 - 1.5 et 1.6

Les dispositions 1.4, 1.5 et 1.6 n'entreront pas en application tant que W.I.I assurera seule le financement des Opérations d'exploration et d'appréciation. Toutefois, l'Opérateur soumettra trimestriellement au Comité d'Opérations prévu à l'Article 4 du Contrat un relevé des dépenses faites au titre des Concessions.

1.4 Etats de facturations

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations, sauf exception stipulée par le Contrat. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme voulue pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent. Ces facturations devront être accompagnées de tous les états de tous les débits et crédits du Compte Général, résumés au moyen de classifications appropriées indiquant leur nature et leur destination.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la réforme des équipements et leurs cessions et à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre

en application. Lesdites procédures devront être agréées par les Parties avant application.

Le Compte Général sera tenu en dinars tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faites en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus. Les dépenses encourues mensuellement en devises étrangères et comptabilisées sur une base mensuelle, seront converties en dinars tunisiens à la moyenne des cours de change (vente et achat) de la Banque Centrale de Tunisie, du mois de paiement. Les dépenses en devises étrangères payées à partir de la Tunisie doivent être converties en dinars tunisiens à la moyenne des cours de change officiels (vente et achat) de la Banque Centrale de Tunisie le jour du paiement, ou à défaut la dernière cotation de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est de l'intention des parties qu'à l'occasion de la conversion des devises, de la comptabilisation des avances en devises différentes prévues au paragraphe 1. ci-dessous et de toute autre opération de change relative aux Opérations, les gains et les pertes de changes seront portés à leurs comptes respectifs au prorata de leur participation, pour autant que ces gains et pertes résultent d'opérations conjointes.

1.5 Avances et paiements

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties au cours dudit mois, pour couvrir les

paiements à faire au cours dudit mois au titre des Opérations. Ledit état spécifiera la ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement y compris la monnaie de paiement. L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment de la remise de l'état visé ci-dessus afférent au mois en cause.

Etant entendu qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jours après la date de réception d'un appel de fonds.

Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur .

Si l'avance d'une Partie excède sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra demander que l'excédent dépassant quarante mille (40.000 D) dinars tunisiens ou l'équivalent lui soit remboursé.

L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois en application du paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra

2/1 X

application du paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de ladite demande.

1.6 Ajustements et vérifications

Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.5 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien-fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année, sauf si dans ce délai de vingt-quatre (24) mois une Partie les conteste par écrit et demande à l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire matériel des biens pour compte commun ou pour compte séparé.

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur et aux autres Parties, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents y afférents pour toute l'année ou fraction d'année et cela pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année. L'exercice de ce droit de vérification ne prolongera pas le délai accordé pour

contester les comptes et réclamer leur redressement prévu ci-dessus.

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner l'Opérateur le moins possible.

Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable du Compte Général effectué au profit de toutes les Parties, sera imputable au Compte Général.

1.7 W.I.I établira et adressera à ETAP deux factures couvrant sa quote-part des immobilisations d'exploration et d'appréciation imputables à chaque Concession et telles que reprises des comptes d'AMOCO, suite à la cession des intérêts détenus par cette dernière dans les Concessions de BAGUEL et d'EL FRANIG, au profit de W.I.I.

Ces dépenses feront l'objet d'un audit par ETAP et à sa seule charge. Il est précisé que les échéances annuelles visées à l'Article 10 du Contrat d'Association, seront considérées comme des avances sur lesdites factures en attendant la conclusion des opérations de vérification. W.I.I fournira, à ses frais, à ETAP toutes pièces justificatives, documentation et explications appropriées afférentes aux dépenses relatives auxdites immobilisations.

II COUT ET DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE GENERAL

L'Opérateur imputera au Compte Général tous les coûts et dépenses encourus dans la conduite des opérations. Ces coûts et dépenses inclueront, sans que cette énumération soit limitative:

2.1 Coût du personnel et des dépenses connexes

Les salaires et les appointements du personnel de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées qui est directement engagé dans la conduite des opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur. Etant entendu que les tarifs unitaires de rémunération, par catégories de personnel, doivent être approuvés au préalable par le Comité d'Opérations.

2.2 Matériel

A. Le Coût du matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les opérations tel que précisé à l'Article 3 ci-dessous ;

B. Les frais de transport du matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le fret par voie de terre et le fret maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3 Frais de déplacement du personnel

A. Les frais de déplacement du personnel, requis pour la conduite des opérations, dont les procédures d'institution devront être agréées par le Comité d'Opérations.

B. Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux opérations ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais inclueront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur.

2.4 Prestations

A. Le Coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants), autres que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.

B. Le Coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les affiliés de l'Opérateur et à sa demande, au profit direct des opérations. Ces prestations seront facturées selon des modalités à fixer d'un commun accord.

C. Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien

4/17

et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause, mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations. Lesdits taux devront être agréés par le Comité d'opération.

2.5. Dommages et pertes

Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé à la suite des dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédant vingt cinq mille (25.000 D) dinars tunisiens dans chaque cas.

2.6. Assurances et règlement de sinistres

A. Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu du paragraphe 18.2 C du Contrat étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.

B. Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.

C. Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des Opérations.

(48) X

2.7 Frais de justice

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

2.8. Impôts et Taxes

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur le revenu, de la redevance et de la redevance de prestations douanière frappant l'exportation des hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

2.9. Bureaux, camps et installations diverses

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux Opérations seront imputés au Compte Général.

Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon des modalités à définir d'un commun accord.

287

2.10. Frais généraux et d'assistance générale

Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées, afférents aux services administratif, juridique, comptable, financier, fiscal, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (B) ci-dessus.

Le montant annuel déterminé par application du pourcentage calculé selon les taux ci-dessous, sera imputé au Compte Commun et au Compte Séparé chaque mois durant une année Grégorienne.

de 0 à 4.000.000\$	3.5%
de 4.000.000\$ à 8.000.000\$	2%
au delà de 8.000.000\$	0.75%

III MATERIEL

3.1 Acquisitions

A. Le matériel acheté sera imputé à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tous frais dûment justifiés.

B. Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations :

- le Matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées ou de leurs autres Opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa A ci-dessus ;

- le Matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le Matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.

3.2. Garantie du matériel

L'Opérateur ne garantit pas le Matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce Matériel. En cas de Matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur sera responsable du matériel stocké dans ses magasins et veillera à la comptabilisation des entrées et des sorties de matériels de son magasin conformément à l'Article 3.1 paragraphe b ci-dessus.

En tout état de cause l'Opérateur veillera à ce que le Matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

3.3. Dispositions du surplus

A. L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute Partie dans tout surplus de matériel neuf ou non.

B. L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de Matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord si sa valeur excède 40.000 dinars.

C. Le produit net de toute vente de Matériel devra être crédité au Compte Général.

3.4. Inventaires

A. Des inventaires de tout le Matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'Industrie Pétrolière Internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations. L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit, quatre vingt dix (90) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.

B. L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le Compte Général sera ajusté des excédents et des manquants agréés par le Comité d'Opérations.

C. Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe A ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur a la garde.

28/7

IV CESSION D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application de l' Article 10 du Contrat, seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses mentionnées à l'Article 4.4 de la Convention, à savoir :

- les dépenses de prospection et de recherche ;
- les frais de forage non compensés ;
- les coûts d'abandon d'un forage ;
- les coûts de forage de puits non productifs de Pétrole ou de gaz en quantités commercialisables ;

- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations pétrolières.

Etant entendu que ces dépenses devront avoir été imputées suivant les règles du paragraphe 1.4 et du chapitre II du présent Accord Comptable et seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en dollars afin de déterminer les montants en dollars à régler à W.I.I .Pour la conversion en dollars, on utilisera le taux de change moyen (vente et achat) du mois de comptabilisation des dépenses tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

3/2
9

V PREEMINENCE DU CONTRAT

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le 14 DEC. 1989

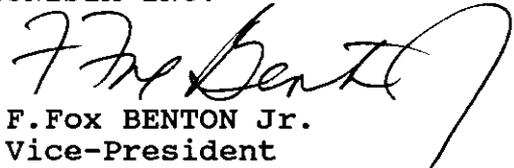
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour WALTER INTERNATIONAL
TUNISIA INC.



F. Fox BENTON Jr.
Vice-President

- 2 JAN 1990

Enregistré à Tunis A.C. le	2 JAN 1990
Volume	926 Reçu Trans
Serie	Ten
Casc	89
Le Receveur	

